



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 décembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Monsieur le Ministre de la Fonction publique.

Selon la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental « *Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) [...] bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480)* ». Selon la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ces mêmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières à hauteurs de vingt-deux points.

Selon nos informations, les agents ayant un poste à responsabilité particulière et ayant bénéficié d'un supplément de traitement se voient retirer ce même supplément de vingt points et reçoivent en contrepartie une majoration d'échelon pour le poste à responsabilité particulière de vingt-deux points [(480 Indice + 20 points supplément de traitement) – 20 points supplément de traitement + 22 points majoration d'échelon pour poste à responsabilité particulière = 502 indice].

Ainsi, les agents qui ont passé deux ans à l'échelon seize, grade E5, reçoivent un supplément de traitement de seulement deux points pour occuper un poste à responsabilité particulière. A noter que dans ce contexte, les enseignants qui n'occupent pas un poste à responsabilité particulière bénéficient d'un indice de 500 points.

Au vu de ces informations, j'aimerais poser plusieurs questions à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Monsieur le Ministre de la Fonction publique. :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils nous confirmer ces informations ?
- Dans l'affirmative, sur quelle disposition législative se base ce mode de calcul ?
- Les Ministres ne jugent-ils pas que ce mode de calcul démotive les enseignants expérimentés d'occuper un poste à responsabilité particulière ?
- Comment les Ministres envisagent-ils éviter que les enseignants expérimentés seront démotivés d'occuper un poste à responsabilité particulière ?
- Les Ministres ne jugent-ils pas opportun de revoir le mode de calcul ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Martine Hansen
Députée



Luxembourg, le 31 janvier 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire N° 3532 de la Députée Martine Hansen

Les questions posées par l'honorable Députée ont trait aux agents bénéficiant d'un supplément de traitement de vingt points et qui suite à l'attribution d'un poste à responsabilités particulières se voient retirer ce même supplément et reçoivent en contrepartie une majoration d'échelon pour le poste à responsabilités particulières de vingt-deux points [(480 points + 20 points supplément de traitement) - 20 points supplément de traitement + 22 points majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières = 502 points indiciaires].

Les informations auxquelles l'honorable Députée se réfère sont correctes.

Les instituteurs de l'enseignement fondamental engagés avant 2015 ayant atteint l'échelon 16 (480 p.i.) du grade E5 et qui bénéficient du supplément de traitement de vingt points indiciaires, prévu à l'article 51 h), i) et j) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se voient retirer ce supplément à partir du moment où la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières leur est accordée.

Dans ce contexte, il importe de revenir tout d'abord sur les motifs à la base de l'introduction du supplément de traitement en 2009 lors du reclassement des instituteurs au grade E5. Ainsi, avant 2009, le nombre d'échelons des différentes carrières d'instituteurs classées à l'époque aux grades E3, E3ter et E4 comprenaient dix-huit, dix-neuf, voire vingt échelons dans le barème des traitements. Or, le nouveau grade E5 dans lequel ces carrières ont toutes été reclassées ne comprend que seize échelons. Soucieux de tempérer l'effet d'une perte d'ancienneté en échelons acquise dans les grades d'origine, le législateur a décidé d'introduire, non pas un échelon supplémentaire au grade E5, mais le supplément de traitement de 20 p.i. dont question ci-dessus.

L'article 51 précité de la loi de 2009 dispose cependant que « *le supplément ... n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.* » En conséquence, chaque instituteur, dès son classement au grade de substitution de sa carrière, a perdu le bénéfice de son supplément de 20 p.i.

Il y a lieu de noter que la situation de carrière des instituteurs, telle que modifiée en profondeur par la réforme de 2009, n'a pas été remise en question par les réformes dans la Fonction publique de 2015.

Étant donné que, parmi les agents confrontés à cette situation se trouvent les présidents des comités d'école, qui assurent, parmi tous les postes visés, ceux à la responsabilité la plus élevée, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse envisage des mesures ayant pour objectif de tenir compte de cette réalité sur le terrain et d'inciter des instituteurs expérimentés à assumer de telles responsabilités.

En effet, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a instauré le mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le bénéfice de cet avantage en traitement est alloué, entre autres aux présidents d'un comité d'école, sous forme d'une augmentation de 22 points indiciaires de leur échelon auquel ils sont classés au moment de l'attribution du poste à responsabilités particulières.

Ladite majoration est l'héritier du mécanisme du grade de substitution. Ainsi, les bénéficiaires du supplément de traitement pensionnable de 20 points indiciaires prévues à l'article 51 précité de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se sont vu retirer le bénéfice de ce supplément au moment où la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières leur a été accordée.

Les concernés ont donc uniquement profité de 2 points indiciaires supplémentaires. Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'introduire une disposition selon laquelle le président d'un comité d'école qui peut se prévaloir d'une ancienneté de service de 12 ans à partir de la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental profitera d'une décharge supplémentaire créditée sous forme de leçon supplémentaire.

Il est dès lors envisagé de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et d'y insérer la disposition suivante à l'article 6 : « (...) *Le président d'un comité d'école qui peut se prévaloir d'une ancienneté de service de 12 ans à partir de la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, bénéficie d'une décharge supplémentaire de 1,5 leçons hebdomadaires créditée sous forme de leçon supplémentaire d'après les modalités définies à l'article 17. (...)* »

Par le biais de cette disposition, le fait pour un agent de se porter volontaire pour occuper le poste à responsabilités particulières de président du comité d'école sera gratifié à une plus juste valeur.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse